

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2012

Audience publique
tenue le vendredi 12 octobre 2012, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)

Compte rendu

Présents : M. Shunji Yanai Président
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Helmut Türk
James L. Kateka
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik
MME Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk juges
M. Philippe Gautier Greffier

Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :

M. S. Cass Weiland, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
comme co-agent, conseil et avocat;

et

M. Robert A. Hawkins, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
M. William H. Weiland, Houston, Texas, Etats-Unis,

comme conseils et avocats;

M. Myron H. Nordquist, Center for Oceans Law and Policy, Université de Virginie, Institut de droit, Charlottesville, Virginie, Etats-Unis,

comme avocat;

Mme Dharshini Bandara, Fleet Hamburg LLP, Hambourg, Allemagne,

comme conseil.

Le Royaume d'Espagne est représenté par :

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur au Département de droit international de l'Université nationale de téléenseignement (UNED), Espagne,

comme agent, conseil et avocat;

et

M. José Martín y Pérez de Nanclares, chef de la Division de droit international, Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération, professeur au Département de droit international de l'Université de Salamanque, Espagne,

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur au Département de droit international de l'Université « Jaume I », Castellón, Espagne,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur au Département de droit international de l'Université de Alcalá de Henares, Espagne,

comme conseils et avocats;

Mme Maria del Rosario Ojinaga Ruiz, professeur associé au Département de droit international de l'Université de Cantabrie, Espagne,

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

et de la coopération,

comme conseils;

M. Diego Vázquez Teijeira, conseiller technique à la Direction générale de la politique énergétique et d'exploitation des ressources minérales, Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme,

comme conseiller.

1 (La séance est ouverte à 15 heures 02.)

2
3 **LE PRÉSIDENT** : Bonjour Mesdames et Messieurs. Nous entendrons aujourd'hui le
4 deuxième tour de plaidoiries de l'Espagne dans l'affaire concernant le navire
5 « Louisa ». C'est aujourd'hui jour de fête nationale en Espagne. Je saisis cette
6 occasion pour adresser mes félicitations à la délégation espagnole.

7
8 Avant de poursuivre, je souhaite vous informer que Monsieur le juge Wolfrum sera
9 absent aujourd'hui pour des raisons qu'il m'a dûment expliquées.

10
11 J'invite maintenant l'agent de l'Espagne, Madame Escobar Hernández, à prendre la
12 parole.

13
14 **Plaidoirie de Madame Escobar Hernández**

15
16 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci Monsieur le Président. Madame et
17 Messieurs les juges, c'est effectivement la fête nationale de mon pays et je vous
18 remercie très sincèrement de vos félicitations. Nous sommes heureux d'être ici, en
19 ce jour de fête nationale, pour vous présenter les dernières plaidoiries de l'Espagne.

20
21 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, nous sommes arrivés à la
22 dernière séance des audiences, où l'Espagne doit vous présenter ses arguments
23 finals dans la présente affaire, ainsi que ses conclusions et les *petita* adressées au
24 Tribunal.

25
26 Aux fins de notre dernier exposé oral, nous avons pris en compte tant les pièces
27 écrites qui vous ont été soumises que les audiences qui ont lieu dans cette salle
28 depuis le 4 octobre. Cela dit, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire, ni utile, de
29 revenir sur tous les arguments qui ont été présentés devant vous. Au contraire,
30 compte tenu de la nature de ce deuxième tour de plaidoiries, nous avons choisi
31 certains éléments particuliers qui reflètent la position de l'Espagne dans la présente
32 procédure. Nous n'aborderons donc pas toutes les questions, mais il faut bien
33 choisir.

34
35 Nous allons vous présenter lesdits éléments en connexion avec les dépositions des
36 experts et des témoins qui ont été faites pendant les audiences et dans le contexte
37 de la déclaration et des conclusions qui vous ont été présentées hier par le co-agent
38 de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

39
40 Dans le même temps, et dans ce cadre, nous allons vous soumettre les réponses de
41 l'Espagne aux questions qui nous ont été posées par le Tribunal le 2 octobre.

42
43 Mais si vous me le permettez, Monsieur le Président, nous n'y répondrons que dans
44 la deuxième partie de notre intervention, une fois que nous aurons présenté notre
45 argumentation d'une façon complète. Si cela vous convient, c'est ainsi que nous
46 procéderons.

47
48 Monsieur le Président, permettez-moi de commencer mon exposé par une référence
49 aux éléments les plus pertinents et remarquables que nous avons l'intention de
50 soumettre à l'examen de votre Tribunal à ce stade.

1
2 Premièrement, le Tribunal international du droit de la mer n'a pas compétence pour
3 statuer sur la requête introduite par le demandeur, ni du point de vue de la
4 recevabilité de la requête ni dans la perspective *ratione materiae*. Le demandeur a
5 essayé de vous orienter vers un autre titre juridictionnel hier – cela a été dit par le
6 co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, avec des arguments, à notre avis
7 fallacieux et dénués de tout fondement juridique. Je crois qu'il n'est pas nécessaire,
8 Monsieur le Président, de m'attarder sur ce point, je reviendrai sur certains éléments
9 tout au long de mon exposé.

10
11 Deuxièmement, l'existence du « Louisa » constitue le seul élément qui aurait permis,
12 le cas échéant, d'établir une connexion entre la présente affaire et la Convention des
13 Nations Unies sur le droit de la mer. Le demandeur n'a établi aucune autre base
14 pour lier d'une part sa plainte et la Convention et d'autre part sa plainte et le droit de
15 la mer au sens large. Et malgré cela, le demandeur essaie de vous brosser un
16 « tableau » de grandes dimensions, riche en couleurs, mais sans aucun dessin de
17 base : un tableau basé sur des faits – ses faits – qui ne peuvent avoir un lien avec la
18 Convention que si l'on admet une interprétation très large, brute et trompeuse de ce
19 qui s'est passé à Cadix. Si vous me le permettez, je reviendrai plus tard sur ce sujet.

20
21 Troisièmement, le fait que le navire « Louisa » batte le pavillon de Saint-Vincent-et-
22 les-Grenadines est le seul lien permettant que l'affaire vous soit soumise. Et ce lien
23 vous a été présenté par le demandeur d'une manière trompeuse, puisque les
24 conséquences en droit international qu'il attribue au fait pour un navire de battre tel
25 ou tel pavillon sont tout à fait inattendues et inadmissibles. Je me permets de vous
26 citer deux de ces conséquences :

27
28 - d'après le demandeur, la présence d'un navire permet d'exclure toutes
29 règles bien établies sur la protection diplomatique et d'ignorer les
30 compétences souveraines d'un Etat tiers exercées conformément à la
31 Convention sur le droit de la mer, conformément à d'autres conventions et
32 traités et au droit international général ;

33
34 - de plus, la présence d'un navire transforme en droit de la mer, d'après le
35 demandeur toujours, n'importe quel sujet : de l'exercice de la juridiction
36 pénale par un Etat dans l'exercice de sa souveraineté, aux droits de l'homme
37 et aux droits de la défense.

38
39 Mais je ne reviendrai pas sur des arguments que je vous ai déjà présentés.
40 Permettez-moi de dire que, pour le demandeur, du seul fait de la présence du
41 « Louisa », tout devient droit de la mer et tout doit être analysé exclusivement dans
42 cette perspective. L'Espagne ne croit pas que le droit international devrait être
43 considéré comme un domaine clos sans aucune connexion avec le reste.

44
45 Bien au contraire, comme nous l'avons dit pendant nos plaidoiries, le droit de la mer
46 fait partie du droit international. En outre, votre Tribunal est habilité à considérer
47 comme droit applicable tant la Convention que d'autres normes du droit international
48 qui ne sont pas incompatibles avec la Convention. Cela dit, il faut aussi rappeler au
49 demandeur que si le droit de la mer fait bel et bien partie du droit international, toute
50 norme de droit international n'est pas automatiquement norme de droit de la mer ou

1 ne lui est pas indissociablement liée.

2

3 En outre, et toujours en relation avec le pavillon, j'aimerais appeler votre attention
4 sur le fait que le demandeur semble ne pas avoir une bonne compréhension de ce
5 qu'implique le fait d'accorder son pavillon à un navire. A cet égard, nous nous
6 contenterons de rappeler ici que la nature d'une telle institution, qui est fortement
7 liée à une des libertés de la mer – la liberté de navigation – et qui est un droit
8 souverain de l'Etat, ne correspond pas du tout au sens que le demandeur a donné à
9 la reconnaissance du pavillon dans ses conclusions, plus concrètement dans le
10 *petitum* figurant à l'alinéa l) : « Ordonner le versement à Saint-Vincent-et-les
11 Grenadines de réparations d'un montant de 500 000 euros au titre des dépens et de
12 l'atteinte à sa dignité et à son intégrité ainsi que du préjudice porté à son activité
13 commerciale d'immatriculation de navires ».

14

15 Monsieur le Président, est-ce que l'exercice d'un droit souverain peut être traité
16 comme une « activité commerciale » ?

17

18 Je crois, que le demandeur est allé dans la présente affaire bien au-delà du
19 « développement progressif du droit international ». Il semblerait qu'il ne comprenne
20 pas certaines catégories essentielles du droit international et – encore pire ! – que
21 s'il les comprend, il préfère n'en tenir aucun compte.

22

23 En quatrième lieu, j'aimerais dire que le différend, si différend il y a, entre Saint-
24 Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne ne porte et ne peut porter que sur
25 l'immobilisation du « Louisa » et sur la conformité de ladite immobilisation avec le
26 droit international applicable, notamment la Convention des Nations Unies sur le
27 droit de la mer.

28

29 Comme je l'ai déjà relevé, l'immobilisation du « Louisa » et la détention de certaines
30 personnes, ainsi que l'adoption d'autres mesures conservatoires, ne constituent pas
31 un « bloc » indissociable de mesures qui concernent la Convention des Nations
32 Unies et le droit de la mer. Tout au contraire, permettez-moi de vous rappeler que le
33 seul lien entre l'immobilisation du « Louisa » et la détention de certaines personnes
34 est la procédure pénale en cours à Cadix à la suite de la commission d'infractions
35 pénales non négligeables.

36

37 Le demandeur a mentionné, hier, un article du P^r Treves comme référence faisant
38 autorité et il a bien fait – l'Espagne l'a utilisé aussi. Mais il est parvenu à une
39 conclusion absolument étonnante : sans doute ne l'a-t-il pas lu complètement, car il
40 a conclu, si je ne m'abuse et si j'en crois le procès-verbal, à une sorte de *vis*
41 *attractiva* absolue sur les droits de l'homme de la Convention sur le droit de la mer,
42 ce qui est étonnant et montre encore une fois combien les arguments du demandeur
43 sont trompeurs. Je me garderai de faire des commentaires sur ledit article : vous le
44 connaissez bien et c'est à vous de décider quelle interprétation lui donner.

45

46 Mais permettez-moi au moins de faire deux observations :

47

48 - premièrement, l'Espagne n'a jamais dit, comme semble le prétendre le
49 demandeur, qu'il est impossible de tenir compte des droits de l'homme dans
50 le cadre de la Convention et dans l'exercice de votre compétence. L'Espagne

1 a dit que l'on doit certes se soucier des droits de l'homme, mais toujours dans
2 le cadre de la Convention ;

3
4 - deuxièmement, il est tout à fait étonnant que le demandeur n'ait fait aucune
5 référence à votre jurisprudence à cet égard, d'autant que, comme il le dit lui-
6 même, il a fait appel à des spécialistes du droit de la mer – je n'ai aucune
7 raison de mettre en doute cette affirmation. Ces experts lui auraient dit
8 d'invoquer l'article 300 et une prétendue violation des droits de l'homme par
9 les autorités espagnoles. L'Espagne n'arrive toutefois pas à comprendre quel
10 est le lien direct entre ces deux éléments.

11
12 Cinquièmement, l'Espagne n'a violé aucune règle ni aucun principe du droit
13 international du fait de l'immobilisation du « Louisa ». L'immobilisation du « Louisa »
14 s'est faite en pleine conformité avec le droit international et avec le droit interne
15 espagnol. Je reviendrai plus tard sur ce sujet au moment de répondre aux questions
16 que le Tribunal nous a adressées. Mais, laissez-moi, à ce stade, faire un
17 commentaire sur une affirmation qui a été faite hier par le co-agent du demandeur. Il
18 a dit que l'Espagne essayait de justifier que l'article 561 du Code de procédure
19 pénale espagnol (*Ley de Enjuiciamiento Criminal*) a été modifié, et cela à l'appui de
20 la décision du juge espagnol pour ce qui est de l'ordonnance d'arraisonnement et de
21 perquisition du « Louisa ».

22
23 Monsieur le Président, comme j'aurai l'occasion de l'expliquer plus en détail par la
24 suite, le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne cesse de déformer les
25 propos de l'Espagne. Il s'est référé à la déposition de M. Martin Pallín et – je
26 pense ! – à mon intervention à ce moment-là sur l'article 561 du Code de procédure
27 pénale.

28
29 L'Espagne n'a jamais dit que l'article en question n'était plus en vigueur. L'Espagne
30 n'a jamais dit que l'article 561 avait été modifié ce qui, dans un pays démocratique,
31 impliquerait une nouvelle décision du Parlement.

32
33 Ce que nous avons dit, c'est que l'article 561 a fait l'objet d'interprétations différentes
34 de la part de juges et de tribunaux en Espagne. Qu'il y a plusieurs interprétations sur
35 sa portée et que la Cour suprême a déclaré que le non-accomplissement des
36 conditions prévues à cet article n'influe ni sur la validité des preuves recueillies
37 pendant l'arraisonnement et la perquisition, ni sur la validité de la procédure même,
38 car un tel fait ne porte pas préjudice aux droits de la défense et ne porte pas non
39 plus atteinte à la régularité de la procédure (*due process*), pas plus qu'il ne constitue
40 un déni de justice.

41
42 Mais, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, la Cour suprême
43 espagnole n'est pas la seule à l'avoir dit. La Cour européenne des droits de l'homme
44 l'a confirmé par la décision que nous vous avons présentée il y a deux jours.

45
46 Je m'attendais à ce qu'un avocat qui travaille d'habitude dans le cadre du *common*
47 *law* et qui à ce titre a fait référence à plusieurs reprises au mot « précédent »,
48 comprenne les arguments présentés par l'Espagne et ne les confonde pas avec une
49 « modification » de la loi.

1 Sixièmement, l'immobilisation du « Louisa » s'est produite dans le cadre de
2 l'exercice par l'Espagne de sa juridiction pénale, notamment à l'égard de certaines
3 atteintes au patrimoine culturel sous-marin, dont la protection et la préservation ont
4 été acceptées volontairement par l'Etat, en vertu de certains instruments juridiques
5 internationaux. Je répondrai plus tard à une des questions du Tribunal, mais
6 permettez-moi de dire à ce stade que la procédure pénale en cours à Cadix, et dans
7 le cadre de laquelle le « Louisa » a été immobilisé, n'est ni déraisonnable ni
8 exorbitante.

9
10 Elle n'est pas déraisonnable car, comme je vous le dirai plus tard, c'est un
11 instrument pour la défense du patrimoine culturel sous-marin, conforme aux
12 obligations acceptées par l'Espagne en vertu de la Convention du droit de la mer et
13 en vertu de la Convention de l'Unesco de 2001.

14
15 En outre, s'agissant des armes trouvées à bord du « Louisa », il faut aussi rappeler
16 que le maintien de la sécurité à l'intérieur du pays est un droit et aussi une obligation
17 de tout Etat souverain ; et le contrôle des armes qui pourraient être détenues par
18 des particuliers est considéré par l'Espagne comme une *conditio sine qua non* pour
19 garantir la sécurité et l'ordre public.

20
21 L'exercice de la juridiction par l'Espagne n'est pas non plus exorbitant, car les
22 infractions qui font l'objet de l'enquête judiciaire ont été commises en Espagne, dans
23 son territoire, ses eaux intérieures et sa mer territoriale, par un réseau d'individus
24 présents sur le territoire espagnol, et que leurs conséquences se font sentir en
25 Espagne et sur l'Espagne.

26
27 Septièmement, les faits allégués par le demandeur ne correspondent aucunement à
28 ce qui s'est passé en Espagne dans le cadre de cette procédure pénale, dans
29 laquelle l'immobilisation du « Louisa » n'était qu'une des mesures adoptées par les
30 organes judiciaires compétents. Tant dans son mémoire que dans sa réplique, le
31 demandeur a toujours dit très clairement que le « Louisa » était arrivé en Espagne
32 pour mener des activités de recherche sur les hydrocarbures. Mais il n'a pas pu
33 démontrer qu'il détenait une autorisation délivrée par les autorités espagnoles (dans
34 l'exercice des compétences qui leur sont reconnues expressément par la
35 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

36
37 Par la suite, il nous a dit qu'il pensait que le permis obtenu par Tupet était valide
38 pour faire les recherches qui intéressaient Sage. Monsieur le Président, Madame et
39 Messieurs les juges, est-ce qu'il est vraisemblable qu'une société – parce que je
40 parle de Sage, la société à l'égard de laquelle Saint-Vincent prétend exercer sa
41 protection diplomatique – qui, d'après le demandeur, est une grande société
42 spécialisée dans le domaine des hydrocarbures, accepte de participer à une
43 opération telle que celle décrite le demandeur sans être sûre que son partenaire a
44 les permis voulus ?

45
46 Est-il vraisemblable que Sage n'ait pas consulté ses services juridiques pour se
47 renseigner sur la validité d'un document qui est le seul titre autorisant la présence de
48 son navire en Espagne et l'autorisant à mener des activités à fort contenu et à fort
49 risque financier ? Encore plus surprenant, le demandeur nous dit maintenant que, en
50 tout cas, s'il était en train de faire quelque chose d'irrégulier, ce n'était pas sa faute

1 ni sa responsabilité, mais celles de tiers : Tupet pour le permis, Plangas pour les
2 déflecteurs, et peut-être les plongeurs pour avoir enlevé des pièces des fonds
3 marins et les avoir apportées sur le « Louisa ».

4
5 Monsieur le Président, je trouve cela surprenant en tant qu'argumentation juridique.
6 Et je trouve encore plus surprenant qu'une telle plaidoirie soit faite par un Etat
7 devant un tribunal international.

8
9 L'Espagne, pour sa part, a bel et bien démontré ce qu'elle a affirmé : que le
10 « Louisa » n'avait aucune autorisation pour faire des recherches dans le domaine
11 des hydrocarbures et que, par conséquent, l'affirmation faite par le demandeur en
12 défense de la légalité de l'activité du « Louisa » en Espagne est tout à fait fausse.
13 De plus, l'Espagne a démontré qu'il y a une base raisonnable pour considérer que le
14 « Louisa » faisait partie du réseau nécessaire pour la commission des infractions
15 faisant l'objet de poursuites en Espagne et qu'il était un instrument nécessaire pour
16 la commission des infractions. Et c'est pour cette raison et pour cette raison
17 seulement que le « Louisa » a été immobilisé à Puerto de Santa María.

18
19 Pourtant, le demandeur vient de nous dire hier que l'Espagne n'a prouvé aucune de
20 ses affirmations, ni à l'égard des objets trouvés sur le « Louisa », ni même s'agissant
21 de la participation du « Louisa » dans la commission des infractions.

22
23 L'Espagne considère quant à elle qu'elle a bien démontré le lien du « Louisa » avec
24 le réseau criminel, de même que la présence à bord de ce navire d'objets
25 appartenant à son patrimoine culturel sous-marin : Mme Avella l'a elle-même
26 reconnu lors de son témoignage. Qu'elle ait qualifié ces objets de « pierres » tient
27 simplement au fait qu'elle n'est pas une experte dans le domaine de l'archéologie
28 sous-marine, pas plus que moi d'ailleurs.

29
30 Quelles autres preuves le demandeur veut-il que l'Espagne apporte ici ? Le jour et
31 l'heure où les participants à la présumée organisation criminelle se sont rencontrés
32 et ce qu'ils ont dit ? Qui a pris tel objet ou tel autre ? Comment est organisé le
33 réseau criminel ? Quel était le rôle de telle ou telle personne ? Quel est le contenu
34 de tel ou tel disque dur ? Il ne s'agit là que de quelques exemples.

35
36 Monsieur le Président, je ne suis pas sûre que le Tribunal veuille se transformer en
37 cour pénale. Et pourtant c'est bien ce que voudrait le demandeur. Toutes ces
38 données font l'objet de la procédure pénale en cours à Cadix, et toutes ces preuves,
39 qui ont déjà été recueillies, seront présentées par l'Espagne aux accusés ; ceux-ci
40 ne seront pas obligés de rapporter une preuve négative et de démontrer que tout
41 cela ne s'est pas passé, contrairement à ce que Saint-Vincent-et-les Grenadines
42 prétend que l'Espagne fasse devant vous. C'est à l'Espagne d'établir devant les
43 tribunaux espagnols que des infractions ont été commises, bien sûr, là où la
44 procédure pénale est en cours. Ces règles de procédure sont là pour garantir la
45 présomption d'innocence et l'Espagne est fière de les respecter scrupuleusement.

46
47 Malheureusement, il ne semble pas que la position du demandeur soit la même
48 quand il s'agit de l'Espagne car, par exemple, il a exigé que l'Espagne prouve qu'elle
49 n'a commis aucune violation du droit international, sans pour autant reconnaître que
50 c'est à Saint-Vincent-et-les Grenadines qu'il incombe de prouver devant vous ce qu'il

1 affirme. Et qu'affirme-t-il ? Que le « Louisa » était en Espagne en conformité avec la
2 loi espagnole et le droit international, et que le « Louisa » se livrait à des activités
3 licites.

4

5 L'Espagne a donné des preuves suffisantes de ses arguments. Le demandeur n'a
6 apporté aucune preuve à l'appui des siens ; il se contente de répéter qu'il croyait que
7 tout était en ordre. En tout cas, Monsieur le Président, si j'en ai le temps, je
8 reviendrai plus tard sur la charge de la preuve dans d'autres contextes.

9

10 Huitièmement, toutes les mesures et décisions prises par l'Espagne à l'égard de
11 l'immobilisation du « Louisa » sont conformes au principe de bonne foi et ne
12 constituent nullement un abus de droit.

13

14 Monsieur le Président, je ne considère pas nécessaire de répéter nos arguments sur
15 la nature et la signification de l'article 300, car j'estime qu'ils ont déjà été bien
16 développés. Il est clair que l'article 300 doit s'appliquer pour évaluer si l'Espagne a
17 respecté ou non l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas commettre un abus de
18 droit. Mais permettez-moi de dire quelques mots sur cette importante question :
19 l'Espagne a agi d'une manière tout à fait raisonnable en immobilisant le « Louisa ».
20 C'était l'instrument du délit ; il y avait des pièces à conviction importantes – et, je
21 vous le dis, c'est pour cela que le juge n'a pas autorisé les membres d'équipage
22 hongrois à séjourner à bord du « Louisa », car il fallait préserver les preuves, ce
23 n'était pas du tout la manifestation d'une discrimination à l'égard d'étrangers. De
24 plus, l'immobilisation du « Louisa » ne portait aucunement préjudice aux droits du
25 propriétaire puisque, comme nous l'avons démontré par la déposition de M. Martín
26 Pallín, le navire est toujours propriété de Sage et de M. Foster. L'Espagne a en outre
27 adopté les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du navire ainsi que son
28 entretien en attendant la décision finale du juge compétent.

29

30 Pour finir, le propriétaire a toujours été absent et a gardé le silence à propos du
31 navire jusqu'à un stade très avancé de la procédure : il n'a jamais prié le juge de lui
32 restituer le navire et n'a jamais manifesté le moindre intérêt pour son entretien, si ce
33 n'est certaines visites au cours desquelles ses représentants – espagnols et
34 américains – ont pu prendre des photos, ces mêmes photos qui ont été montrées au
35 Tribunal pendant ces audiences.

36

37 Neuvièmement, les prétendues violations des droits des particuliers, à savoir des
38 droits de l'homme et du droit de propriété, ne se sont pas produites. Toutes les
39 mesures adoptées par les autorités espagnoles sont conformes au principe de
40 bonne foi et ne constituent pas un abus de droit.

41

42 Je n'ai pas l'intention de revenir sur le rôle que jouent les droits de l'homme en
43 l'espèce. Vous connaissez déjà parfaitement la position de l'Espagne à cet égard et
44 je ne crois pas qu'il soit nécessaire de la répéter. Mais cela dit, l'Espagne, pays
45 fermement engagé, tant juridiquement que politiquement, en faveur des droits de
46 l'homme, ne s'opposerait jamais à ce que l'on défende les droits de l'homme où que
47 ce soit.

48

49 Permettez-moi seulement quelques mots concernant les très graves accusations qui
50 ont été lancées par le demandeur contre l'Espagne concernant Mme Avella,

1 M. Avella et M. Foster, tous trois de nationalité américaine. Mme Avella et M. Avella
2 ont déposé devant vous à ce sujet. C'est dommage que le demandeur n'ait pas jugé
3 utile de nous présenter aussi le témoignage des deux membres d'équipage
4 hongrois, car nous aurions eu ainsi un tableau plus complet des violations des droits
5 de l'homme dont toutes les personnes détenues à l'occasion de l'immobilisation du
6 « Louisa » auraient, selon le demandeur, été victimes. Quoi qu'il en soit, le
7 demandeur a le droit de choisir les témoins qu'il considère utile de présenter devant
8 vous à l'appui de sa thèse.

9

10 Mais revenons au fond : les prétendues violations des droits de l'homme, sous tous
11 les angles sous lesquels elles ont été évoquées par le demandeur. Cette grave
12 accusation est apparue seulement aux audiences, et seulement à l'occasion des
13 témoignages de Mme Avella et de M. Avella que le demandeur prétend vous
14 présenter comme des preuves irréfutables. Je n'ai pas l'intention de commenter ici le
15 contenu de ces témoignages qui, comme j'ai déjà dit, est des plus faibles, comme il
16 ressort clairement d'une simple lecture des procès-verbaux.

17

18 Je ne peux pas manquer de souligner ici que l'introduction de ces arguments au
19 stade de la procédure orale a privé l'Espagne de la possibilité de préparer sa
20 défense, comme l'exige le principe de l'égalité des armes. A ce propos, j'aimerais
21 dire ce qui suit :

22

23 Premièrement, aucune preuve ne nous a été fournie quant aux mauvais traitements
24 qu'auraient subis Mme Avella et M. Avella : pas de certificats médicaux, pas de
25 plaintes pour pratiques policières abusives, pas de preuves que des recours aient
26 été introduits sans que le juge n'y réponde, pas de preuve que des dommages aient
27 été réclamés à raison du préjudice prétendument subi. Alors, quelles violations des
28 droits de l'homme ont-elles été commises ? Une accusation aussi grave, lancée
29 sans la moindre preuve, en se contentant d'affirmer que les intéressés se sont sentis
30 victimes d'atteintes à leurs droits, équivaut-elle à une véritable violation des droits de
31 l'homme ?

32

33 Comme l'Espagne l'a démontré, les droits fondamentaux de Mme Avella, de
34 M. Avella et des deux membres d'équipage hongrois n'ont pas été violés. Ces
35 personnes ont été détenues en toute légalité, on les a informés de leurs droits, on
36 les a déférés devant un juge qui les a entendus, ils ont pu présenter des écritures,
37 des recours et des pourvois pour défendre leurs droits et leurs intérêts ; les mesures
38 prises par le juge espagnol ont été les moins rigoureuses pour les intéressés, qui ont
39 eu la possibilité de demander réparation à raison du préjudice qu'ils auraient subi. Ils
40 l'ont encore et ils ont même le droit de saisir la Cour européenne des droits de
41 l'homme s'ils le veulent.

42

43 Par conséquent, même si votre Tribunal s'estimait compétent sur ce sujet, ce qu'il
44 est tout à fait en droit de faire, l'Espagne affirme respectueusement qu'il n'a pas été
45 porté atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues.

46

47 En ce qui concerne M. Foster, nous sommes obligés de dire dans le même ordre
48 d'idées que ses droits restent intacts devant les juges espagnols et que, par
49 conséquent, il n'y a jamais eu violation de ses droits humains. En outre, à l'égard du
50 droit de propriété, nous avons déjà dit à plusieurs occasions qu'un tel droit n'est pas

1 en cause : M. Foster continue d'être le propriétaire du « Louisa », il aurait pu
2 demander que le « Louisa » lui soit rendu, or il ne l'a pas fait en plus de 5 ans. Il
3 aura le droit de récupérer le « Louisa » une fois la procédure pénale terminée, si le
4 juge considère qu'il n'y a pas eu d'infraction. En tout état de cause, il a le droit de
5 réclamer devant les autorités espagnoles une indemnité à raison des prétendus
6 dommages causés au « Louisa » si jamais il advenait que l'administration de la
7 justice espagnole ait eu des ratés. J'y reviendrai lorsque je répondrai à vos
8 questions.

9
10 Dixièmement, l'Espagne n'a pas commis de déni de justice.

11
12 Bien que l'Espagne considère qu'il ressort clairement de ce que je viens de dire qu'il
13 n'y a pas eu de déni de justice, j'aimerais, Monsieur le Président, dire deux mots sur un
14 élément qui me semble particulièrement important. Le demandeur a affirmé qu'il y a
15 eu déni de justice du fait que le « Louisa » est immobilisé depuis six années sans
16 qu'il y ait de décision judiciaire définitive.

17
18 Je veux bien reconnaître que, dans des circonstances ordinaires, six ans, c'est bien
19 long pour une procédure pénale, mais à l'inverse une procédure qui ne durerait que
20 quelques jours ne serait pas raisonnable. Mais je veux attirer votre attention sur le
21 fait que la procédure en cours à Cadix n'est pas une procédure simple ni facile. Je
22 me suis déjà prononcée à cet égard pendant les audiences. Je ne suis pas en
23 mesure, et ce n'est pas le lieu, de présenter ici tous les actes procéduraux qui ont
24 été émis à Cadix. Hier, le co-agent du demandeur faisait grief à l'Espagne d'avoir
25 affirmé que la lenteur de la procédure tenait en grande partie aux écritures et aux
26 recours constants des accusés. Et c'est vrai, je l'ai dit, mais ce n'était pas pour
27 rejeter la faute de cette lenteur sur les accusés, mais simplement pour l'expliquer.

28
29 Mais permettez-moi de m'expliquer un peu mieux. Le demandeur vous a dit hier, en
30 réponse à certaines questions qui viennent de nous être posées par le Tribunal, qu'à
31 son avis, le recours pendant, qui doit être épuisé, est sans doute l'« *Auto de*
32 *procesamiento* » qui doit être envoyé à une instance judiciaire supérieure. En réalité,
33 il fait référence au renvoi de toute la procédure par le juge d'instruction au juge du
34 fond (l'*Audiencia provincial* de Cadix). Ce renvoi ne s'est pas encore produit parce
35 qu'il faut pouvoir communiquer avec les accusés, or certains d'entre eux ont changé
36 de représentant judiciaire (ce qu'en Espagne on appelle le *procurador*) ou ont
37 renvoyé leur avocat ou n'en ont pas désigné. Et malgré les demandes répétées du
38 juge à Cadix, ils n'ont pas nommé de nouveau représentant judiciaire ni de nouvel
39 avocat. Enfin, le juge a dû demander au collège (barreau) des « *procuradores* » et
40 des avocats d'en désigner d'office pour pouvoir continuer la procédure.

41
42 Monsieur le Président, si hier le co-agent du demandeur parlait de coïncidence,
43 d'événements qui se produisent sans raison aucune, c'est aussi une coïncidence
44 que cela se soit produit juste avant la tenue de ces audiences. Vous comprendrez
45 que, dans ces conditions, l'Espagne ne peut en aucun cas admettre qu'il y a eu déni
46 de justice.

47
48 Onzièmement, l'Espagne n'est pas tenue à réparation (en versant des dommages-
49 intérêts) envers le demandeur. De plus, l'indemnité réclamée par Saint-Vincent-et-

1 les Grenadines est imprécise, déraisonnable et ne répond à aucun critère de
2 proportionnalité.

3
4 Je n'ai pas l'intention de me prononcer sur ce point car mon collègue, le P^r Aznar,
5 s'en chargera après mon intervention.

6
7 Douzièmement, le demandeur n'a pas respecté son obligation d'agir de bonne foi
8 dans la présente affaire.

9
10 Monsieur le Président, comme je l'ai dit déjà, l'article 300 s'applique à l'horizontale à
11 toutes les dispositions de la Convention. Par conséquent, il s'applique aussi au
12 système de règlement des différends. Je me suis déjà exprimée à ce sujet pendant
13 les plaidoiries de l'Espagne. Je ne pensais pas revenir sur ce point aujourd'hui,
14 mais, après la déclaration faite hier par le co-agent du demandeur, je suis obligée,
15 malgré mon intention initiale, de le faire.

16
17 Hier, le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines est venu exposer ses
18 conclusions finales. Ce n'est pas à l'Espagne de se prononcer sur leur contenu,
19 mais à vous de l'évaluer, car c'est à vous qu'elles s'adressent. Je ne peux
20 cependant passer sous silence certains événements déplorables qui se sont
21 produits hier devant vous.

22
23 En premier lieu, s'agissant des experts et témoins présentés par l'Espagne,
24 l'intervention du co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a été, pour le moins,
25 malheureuse. Nous avons été « scandalisés » – pour reprendre le mot employé par
26 le co-agent du demandeur – par l'utilisation dans une salle d'audience d'un tribunal
27 international de mots, d'expressions et de commentaires qui seraient plus adaptés,
28 et encore, à une procédure pénale qui se déroulerait devant un jury sans aucune
29 formation juridique, dans l'intention de recourir à une tactique bien connue des
30 pénalistes, appelée « arguments d'ambiance ». Mais un tel comportement, Monsieur
31 le Président, n'est pas de mise ici.

32
33 Il n'appartient pas à l'Espagne de se prononcer sur le choix des témoins et des
34 experts du demandeur. Mais cette affirmation est aussi valable pour Saint-Vincent-
35 et-les Grenadines. En outre, il faut rappeler qu'il n'appartient pas aux Parties de
36 porter un jugement sur la compétence, la fiabilité et la crédibilité des experts et
37 témoins, et encore moins de faire des affirmations qui pourraient porter atteinte à
38 l'honneur des experts et témoins. C'est au Tribunal de se faire sa propre idée, et
39 nous avons confiance en son jugement. Nous n'aurions jamais l'impudence de faire
40 des commentaires sur un témoin qui n'est pas présent. Mais permettez-moi,
41 Monsieur le Président, d'appeler votre attention sur les failles des témoignages et
42 des dépositions des experts cités par le demandeur.

43
44 En deuxième lieu, toujours au sujet des arguments relatifs au non-respect de la
45 bonne foi procédurale, le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait hier des
46 affirmations qui sont tout à fait fausses, ce qui apparaît à la seule lecture des procès-
47 verbaux. Pour ne vous donner qu'un exemple, vous vous souviendriez qu'hier le co-
48 agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a affirmé que c'est pendant les présentes
49 audiences que l'agent de l'Espagne a expliqué pour la première fois comment
50 l'ordonnance de renvoi (*Auto de procesamiento*) du 27 octobre 2010 a été soumise

1 au Tribunal.

2

3 Il est allé jusqu'à nier que c'est le Tribunal qui a demandé une copie de ce
4 document. Il a dit qu'il a lu attentivement les procès-verbaux des audiences relatives
5 aux mesures conservatoires et qu'il n'a rien trouvé à ce sujet. Je n'ai pas l'intention
6 de vous faire perdre votre précieux temps, mais je me permettrai d'appeler votre
7 attention sur le procès-verbal du 10 décembre 2010, après-midi, page 29, ligne 49,
8 où M. Weiland lui-même a lu la question posée par écrit par le Tribunal.

9

10 En outre, le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines aurait-il déjà oublié qu'à sa
11 propre demande, le Greffier a renvoyé, au mois de septembre dernier, tous les
12 documents produits pendant les audiences relatives aux mesures conservatoires et
13 que le premier de ces documents était l'*Auto de procesamiento* avec une note de
14 couverture de l'agent de l'Espagne expliquant la manière dont ledit document était
15 présenté devant le Tribunal ?

16

17 Encore un autre exemple : la manière dont le demandeur a présenté l'affaire de
18 l'*Odyssey* devant vous. Etant donné les énormes différences entre l'une et l'autre
19 affaire, je trouve, Monsieur le Président, qu'elle n'est pas conforme au principe de la
20 bonne foi dans la procédure.

21

22 Monsieur le Président, il ne s'agit là que de deux exemples parmi d'autres sur
23 lesquels je n'ai ni le temps ni la volonté de m'attarder ; c'est en effet tout à fait
24 déplaisant d'avoir à le faire. Mais ces exemples montrent la volonté du co-agent du
25 demandeur de réécrire les faits, en n'hésitant pas à proférer devant vous des
26 affirmations tout à fait fausses, pour autant qu'elles servent ses intérêts et sa
27 stratégie !

28

29 En troisième lieu, j'aimerais dire que le co-agent du demandeur semble ne pas avoir
30 compris la nature de la procédure à laquelle il participe en tant que représentant d'un
31 Etat souverain.

32

33 D'abord, il essaie de transformer la procédure contradictoire en disant que c'est la
34 première fois, dans sa vie professionnelle, qu'il intervient en premier lieu et qu'il n'a
35 pas le dernier mot. Je suppose que c'est parce qu'il a toujours été du côté de la
36 défense, car autrement, je ne connais aucun système judiciaire basé sur le
37 contradictoire où le demandeur a le droit de parler toujours en dernier lieu.

38

39 Il essaie aussi de vous convaincre qu'il faut inverser la charge de la preuve et exiger
40 de l'Espagne qu'elle prouve ce qui n'existe pas, c'est-à-dire exiger une preuve
41 négative. Encore une situation étrange dans une procédure basée sur le principe du
42 contradictoire et au sujet de laquelle tant la Cour européenne des droits de l'homme
43 que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont rendu de nombreux arrêts.

44

45 Et, pour finir, et c'est peut-être le plus grave, il a essayé de transformer le Tribunal
46 en un jury. Il l'a dit expressément. Il a dit : « Vous êtes en même temps un jury et un
47 tribunal ».

48

49 J'aimerais dire encore quelques mots sur ce sujet. Le demandeur a essayé de
50 transformer le Tribunal en un jury qui intervient dans une affaire pénale, dans une

1 intention très facile à comprendre : être en mesure de se pencher tout simplement
2 sur les faits en oubliant le droit pour produire une certaine « ambiance », ce qui est
3 relativement commun dans certains pays et certains types de tribunaux pénaux.

4
5 Je dois vous exprimer ma ferme conviction qu'il n'est pas admissible d'utiliser ce
6 type d'arguments d'ambiance face à un Tribunal international, même à titre
7 purement dialectique.

8
9 Monsieur le Président, je regrette d'avoir été obligée de prononcer ces mots. Si je
10 les ai prononcés, c'est tout simplement pour dire la grande importance que
11 l'Espagne attribue au système judiciaire de règlement des différends et, en
12 particulier, à ce Tribunal. Et je les ai prononcés avec tout le respect que je dois à un
13 Tribunal composé d'éminents juristes, tous bien connus sur le plan international et
14 tous experts dans le domaine du droit de la mer et du droit international.

15
16 Pour finir, j'aimerais me référer au point 13. A notre avis, le *petitum* du demandeur
17 – les conclusions finales, pour utiliser le terme courant ici, est plein de contradictions
18 et contient des éléments exorbitants.

19
20 Mon collègue le Pr Aznar traitera certaines affirmations contenues dans le *petitum* à
21 l'égard, notamment, de la réclamation de dommages-intérêts. Mais permettez-moi
22 de vous présenter d'autres observations d'une portée plus générale.

23
24 J'ai déjà fait référence à la demande concrète sur la qualification de la
25 reconnaissance du navire comme une « activité commerciale ». Je n'y reviendrai
26 pas.

27
28 Mais permettez-moi d'appeler votre attention sur le fait que le demandeur vous a
29 présenté un *petitum* plein de contradictions car, pendant les audiences, il a
30 abandonné les arguments relatifs à la violation des articles concrets de la
31 Convention, sauf l'article 300. Il avait même exclu de ses pièces écrites la référence
32 à l'article 303, en prétendant qu'il s'agissait d'une erreur typographique.

33
34 Jamais, pendant les audiences, on n'a entendu parler des articles 73, 87, 226 et
35 227. Mais si on lit le *petitum*, ces articles reviennent à nouveau, bien que le co-agent
36 du demandeur nous ait dit hier, et auparavant, que le plus important de tout, c'était la
37 violation des droits de l'homme et que la compétence du Tribunal naissait de la
38 relation entre l'article 300 et les violations des droits de l'homme.

39
40 Est-ce que la réintroduction de l'article 303 dans les conclusions, dans le *petitum*,
41 est à nouveau une erreur typographique ? Et la référence aux articles 73 2) et 4), 87,
42 226 et 227, est-ce aussi une erreur typographique ? Ou est-ce plutôt que le
43 demandeur n'a pas une idée claire de l'objet du prétendu différend ?

44
45 Avec tout le respect qu'elle vous doit, Monsieur le Président, l'Espagne considère
46 qu'un tel *petitum* est une claire manifestation de la confusion que le demandeur a
47 voulu introduire dans la présente procédure pour en tirer profit.

48
49 Mais j'ai une autre remarque à faire sur les contradictions du *petitum*. Le demandeur
50 prie le Tribunal de bien vouloir ordonner que l'Espagne rende le « Gemini III ». Et le

1 le « Louisa » ? Le « Louisa » n'apparaît pas du tout ! On ne demande pas que le
2 « Louisa » soit rendu au propriétaire et, en tout cas, à Saint-Vincent-et-les
3 Grenadines. Est-ce qu'il n'y a pas d'intérêt pour le « Louisa », alors même qu'il s'agit
4 du seul lien entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et la présente affaire ? Ou est-ce
5 que le demandeur ou ses avocats poursuivent ici un autre objectif à travers le
6 « Louisa » ?
7

8 Et voilà ma dernière remarque : le *petitum* du demandeur est tout à fait exorbitant et
9 contient des revendications concrètes qui laissent perplexes.

10

11 En premier lieu, il vous demande de vous prononcer sur certains actes relatifs à des
12 particuliers, qui n'ont rien à voir avec l'immobilisation du « Louisa », mais avec une
13 procédure pénale espagnole encore en cours – en particulier, je me réfère aux
14 alinéas f) et g). Qui plus est, le demandeur vous a prié d'ordonner des mesures que
15 je ne peux qualifier que de « mesures de protection », de mesures conservatoires à
16 l'égard de certaines personnes et de leurs intérêts ; il s'agit là des alinéas h) et i)
17 dont je vais donner lecture :

18

19 Alinéa h) : « Ordonner que le défendeur se voie interdire d'exercer des
20 représailles à l'encontre des intérêts de Mario Avella, Alba Avella, Geller
21 Sandor, Szusky Zsolt, John B. Foster et Sage Maritime Scientific
22 Research Inc., y compris l'ouverture devant des tribunaux espagnols de
23 procédures demandant l'arrestation, la détention ou la poursuite de ces
24 personnes, ou la saisie ou confiscation de leurs biens » ;
25

26

27 Alinéa i) : « Ordonner que le défendeur se voie interdire de prendre toute
28 mesure à l'encontre des intérêts de Mario Avella et John B. Foster, y
29 compris la poursuite des procédures engagées contre ces personnes
30 devant les tribunaux espagnols ».

31

32 Monsieur le Président, dans un *petitum* qui est présenté devant un tribunal
33 international par un Etat contre un autre Etat, il est demandé d'interdire « d'exercer
34 des représailles », d'interdire « l'ouverture de procédures... ou la poursuite ». On
35 demande, pour finir, d'interdire « de prendre toute mesure à l'encontre des 'intérêts »
36 de certaines personnes, « y compris la poursuite des procédures engagées contre
37 ces personnes devant les tribunaux espagnols ».

38

39 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je suis désolée mais il me
40 faut faire certains commentaires. Ces demandes, en plus d'être exorbitantes,
41 montrent très bien quel est le véritable intérêt du demandeur dans cette affaire. Et
42 ledit intérêt n'est pas d'assurer le respect du droit de la mer ni d'assurer le respect
43 du droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines en ce qui concerne l'entretien d'un
44 navire qui bat son pavillon.

45

46 Enfin, le co-agent du demandeur vous a dit hier que vous étiez placés face à une
47 situation historique et que vous ne devriez pas perdre l'occasion d'exercer votre
48 compétence et de vous livrer à un exercice de développement progressif du droit
49 international.

50

51 L'Espagne ne peut que confirmer l'importance du développement progressif du droit
international qui, avec la codification, est une garantie de l'existence du droit

1 international et de l'état de droit sur le plan international. Mais une notion tellement
2 importante doit être traitée avec le sérieux qu'elle mérite.

3
4 Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, je suis très heureuse car, au bout de deux
5 ans, je suis enfin arrivée à trouver un point de concordance avec Saint-Vincent-et-
6 les Grenadines.

7
8 L'Espagne considère en effet que la présente affaire est très importante et qu'à
9 travers votre décision, vous pourriez rendre un grand service au droit international et
10 à son développement progressif. Et cela, en prenant une décision qui rappelle à la
11 communauté internationale tout entière qu'il importe de garantir la protection du
12 patrimoine culturel subaquatique qui, je dois le dire, n'est pas simplement le
13 patrimoine de l'Espagne dans le cas d'espèce, mais le patrimoine de toute
14 l'humanité.

15
16 Monsieur le Président, juste en dessous de cette salle magnifique, il y a un atrium
17 avec une vue magnifique sur les bâtiments anciens et nouveaux du Tribunal. Dans
18 cet atrium, il y a un cadeau du Gouvernement de la République de Chypre. Il s'agit
19 d'un petit cadeau, mais qui a une importance énorme ! C'est un modèle d'un navire
20 marchand grec ancien, appelé le « Kyrenia II », qui a coulé au IV^e siècle avant J.C.,
21 à l'époque d'Alexandre le Grand. C'est parce qu'il a été remis au jour dans les règles
22 de l'art, et après de longues recherches menées par les historiens, archéologues,
23 ingénieurs navals et constructeurs navals, qu'une réplique précise et détaillée de ce
24 navire a pu être construite.

25
26 Le site archéologique du « Kyrenia II » nous donne et donnera aux générations
27 futures de précieuses informations sur notre passé. Imaginons maintenant que ce
28 qui s'est passé dans les sites archéologiques de la baie de Cadix pendant les
29 « fouilles » effectuées par le « Louisa » et le « Gemini III » se soit passé pour le
30 « Kyrenia ». Nous aurions perdu toutes ces précieuses informations. Nous n'aurions
31 jamais pu raconter cette partie de notre histoire à nos enfants.

32
33 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je vais m'arrêter ici mais,
34 comme vous pouvez le constater, je n'ai pas abordé toutes les questions.

35
36 J'ai été obligée, vu les contraintes de temps, de faire un choix et de vous présenter
37 plusieurs questions à l'égard desquelles, à mon avis, il y a encore des éléments très
38 obscurs qui méritaient d'être au moins portés à votre attention.

39
40 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, merci de votre patience et
41 de votre attention. Je sais que mon exposé était très long.

42
43 Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir appeler mon collègue, le
44 P^r Aznar, pour continuer la plaidoirie de l'Espagne.

45
46 **LE PRÉSIDENT** : Je remercie Mme Escobar Hernández. Je donne la parole à
47 M. Aznar Gómez.

48
49 **M. AZNAR GÓMEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pendant les
50 quelques minutes qui vont suivre, je vais traiter certaines des questions spécifiques

1 concernant la responsabilité internationale qui se posent en l'espèce. Mon collègue,
2 le Pr Jiménez Piernas, a déjà traité certaines questions d'ordre général dans sa
3 plaidoirie de mercredi dernier. Quant à moi, je vais me concentrer sur les demandes
4 de Saint-Vincent-et-les Grenadines qui concernent spécifiquement la responsabilité,
5 certaines d'entre elles ayant été, à la surprise générale, ajoutées hier après-midi aux
6 conclusions finales.

7
8 Quoi qu'il en soit, il faut dire dès le début que ces questions de responsabilité sont
9 examinées par l'Espagne à titre subsidiaire uniquement, étant donné qu'il a été
10 expliqué très clairement dans notre contre-mémoire et dans notre duplique, et
11 pendant les audiences, que l'Espagne considère qu'aucun des faits examinés en
12 l'espèce n'engage la responsabilité internationale de l'Espagne.

13
14 Monsieur le Président, le demandeur a présenté de manière déroutante, voire
15 contradictoire, ses revendications concernant la responsabilité. Globalement, il
16 semble demander des réparations pour ce qui suit : les dommages prétendument
17 subis par le « Louisa », bien que cela ne soit pas clairement précisé dans les
18 conclusions finales ; le préjudice prétendument subi par certaines personnes dont
19 les droits humains auraient été violés ; et un prétendu « manque à gagner » dû à
20 l'impossibilité d'exploiter certaines données. Ces dommages sont, quoi qu'il en soit,
21 quantifiés d'une manière disproportionnée et qui, en particulier, ne précise pas leur
22 origine et ne donne pas d'éléments de preuve à l'appui, contrairement à ce qui a été
23 codifié par la Commission du droit international après une étude approfondie de la
24 pratique et de la jurisprudence internationales.

25
26 En ce qui concerne les dommages subis par le « Louisa », et seulement par le
27 « Louisa », puisque, selon l'Espagne, le cas du « Gemini III » ne pouvait
28 aucunement être traité en l'espèce, il convient de noter ce qui suit : premièrement, et
29 comme cela a été dit, une des options possibles de réparation serait simplement la
30 *restitutio in integrum*, qui est la modalité privilégiée en droit international.
31 Néanmoins, Saint-Vincent-et-les Grenadines semble avoir négligé cette possibilité.
32 Les conclusions présentées hier le confirment. Deuxièmement, il convient de noter
33 que, dans les affaires de réparations, l'état du navire doit entrer en ligne de compte.
34 Nous rappellerons donc au Tribunal qu'à son arrivée au port, le 29 octobre 2004, le
35 navire « Louisa » ne se trouvait aucunement dans le parfait état que le demandeur
36 voudrait nous faire croire. Bien au contraire. Le « Louisa », un navire construit en
37 1962, qui avait été exploité par différents propriétaires sous différents pavillons, était
38 dans un triste état à son arrivée en Espagne, ce que l'on pourra constater sur la
39 photo n° 3 annexée au contre-mémoire. C'est la seule photo datée de ce navire qui
40 ne prête pas à controverse, elle a été prise en novembre 2005, c'est-à-dire avant
41 son immobilisation.

42
43 Il faut dire également que, depuis le moment où il a été volontairement amarré à
44 quai, le « Louisa » n'a fait l'objet de la part de son propriétaire d'aucuns travaux de
45 maintenance visant à améliorer son état général. Rappelons à ce sujet les points
46 suivants. D'abord, depuis mars 2005, le « Louisa » était déclassé, avec les
47 conséquences considérables que cela implique pour sa valeur économique. En mars
48 2005, c'est-à-dire dès avant son immobilisation, le « Louisa » ne pouvait déjà plus,
49 d'un point de vue fonctionnel, être considéré comme un navire ayant un permis légal
50 de navigation aux termes du droit international. La responsabilité de cet état des

1 choses incombait entièrement à Saint-Vincent-et-les Grenadines, et non pas à
2 l'Espagne. En outre, après son immobilisation, Saint-Vincent-et-les Grenadines,
3 l'Etat du pavillon, a ignoré ce navire, tout comme le faisaient ses propriétaires,
4 malgré les demandes répétées du juge espagnol tendant à ce qu'ils procèdent à des
5 travaux d'entretien du « Louisa ». Pour ces raisons, c'est l'Espagne – et non pas
6 Saint-Vincent-et-les Grenadines – qui, par l'intermédiaire de la Capitainerie du port
7 de Cadix, a assumé certains coûts d'entretien du navire.

8
9 En résumé, ce que nous avons là, c'est un navire déclassé, qui n'a bénéficié
10 d'aucun entretien effectif de la part de ses propriétaires depuis le moment même où
11 il est entré dans un port espagnol, et qui a été abandonné par l'Etat du pavillon. La
12 valeur économique dudit navire est, par conséquent, égale à zéro. Et cette
13 dépréciation ne peut aucunement être imputée à l'Espagne. Le demandeur a
14 présenté d'autres réclamations au titre de la responsabilité concernant certains
15 équipements embarqués par le « Louisa ». Ce qui étonne, c'est que, comme pour le
16 navire lui-même, les propriétaires de ces équipements n'en ont jamais demandé la
17 restitution selon les voies légales. Si cela avait été fait, le juge de Cadix aurait pu
18 immédiatement décider de cette restitution. La Guardia civil, qui supportait les coûts
19 d'entretien, s'est occupée de ces équipements.

20
21 En ce qui concerne le préjudice prétendument subi par certaines personnes,
22 l'Espagne a fait savoir très clairement qu'aucune réclamation de quelque sorte que
23 ce soit ne saurait être soumise, car aucune des deux conditions fondamentales
24 nécessaires à l'exercice de la protection diplomatique n'est remplie – une protection
25 diplomatique qui est la procédure juridique dont Saint-Vincent-et-les Grenadines se
26 réclame devant le Tribunal.

27
28 De plus, le préjudice prétendument subi par ces personnes n'a pas le moindre lien
29 avec l'immobilisation du « Louisa ». Au contraire, ce préjudice, s'il existe, est lié à
30 une procédure pénale engagée de manière légitime en Espagne, et dont
31 l'immobilisation du « Louisa » n'est qu'un des éléments.

32
33 Il faut ajouter à cela l'évaluation incompréhensible des dommages-intérêts faite par
34 le demandeur. Cette évaluation a été faite sans que le comptable, que Saint-
35 Vincent-et-les Grenadines a présenté au Tribunal comme un expert, puisse justifier
36 de la moindre expérience dans ce domaine. De plus, ledit expert a calculé ces
37 dommages-intérêts de manière incorrecte, comme s'il s'agissait de manques à
38 gagner. Son évaluation n'a tenu compte à aucun moment des principes bien établis
39 du droit international des droits de l'homme concernant l'évaluation de tels
40 dommages ; et pour quantifier les prétendues atteintes aux droits de l'homme,
41 l'expert s'est servi de la formule magique et arbitraire de 1 000 dollars par jour, en
42 l'appliquant indistinctement à une étudiante de 21 ans, un technicien naval, deux
43 membres d'équipage et un riche homme d'affaires texan.

44
45 Enfin, pour ce qui est des dommages-intérêt pour le prétendu manque à gagner, je
46 résumerai la question en disant que rien ne pouvait plus être gagné, qu'il n'y a donc
47 pas eu de manque à gagner et que par conséquent il ne peut pas y avoir de
48 dommages-intérêts.

1 Sage – mais pas Saint-Vincent-et-les Grenadines – prétend avoir subi une perte
2 économique du fait de l'impossibilité d'exploiter des données prétendument stockées
3 sur le disque dur des ordinateurs saisis par les autorités espagnoles le 1^{er} février
4 2006. Il convient cependant de noter les points suivants.

5
6 Premièrement et surtout, Saint-Vincent-et-les Grenadines n'a jamais étayé cette
7 demande par des moyens de preuve clairs et convaincants. Saint-Vincent-et-les
8 Grenadines n'a produit devant le Tribunal aucune preuve que ce soit de l'existence
9 de ces données ou de leur valeur scientifique ou commerciale.

10
11 Deuxièmement, comme il a été dit pendant les audiences, les données
12 prétendument utilisées par Sage pour ses activités étaient déjà bien connues et
13 avaient déjà été évaluées par cette même société. Comme l'admet la directrice de
14 Sage, Mme Linda Thomas, dans sa déclaration sous serment jointe en tant
15 qu'annexe 41 à la réplique du demandeur, « les levés ont été terminés en mai
16 2005 ». M. McAfee, l'expert de Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'a confirmé. Ainsi,
17 s'agissant des dommages-intérêts réclamés pour ces prétendus manques à gagner,
18 la question qui se pose est la suivante : qu'est-ce qu'il y avait à gagner ? Le fait est
19 qu'il n'y a pas eu de préjudice.

20
21 Troisièmement, c'est seulement le 11 avril 2011, à savoir plus de cinq années et
22 deux mois après l'immobilisation du « Louisa », que les avocats de Sage ont
23 demandé la restitution des ordinateurs. Dès qu'ils l'ont fait, le juge a autorisé la
24 restitution le 12 juillet 2011, et il a été procédé à la restitution trois semaines plus
25 tard, c'est-à-dire le plus rapidement possible après que la demande a été formée par
26 les voies judiciaires appropriées. C'est pourquoi l'exercice qui consiste à calculer
27 des dommages-intérêts pour ce manque à gagner n'a aucun sens, puisqu'il n'y avait
28 rien de plus à gagner.

29
30 Quatrièmement, comme on l'a également montré au fil des audiences, les données
31 auxquelles la société Sage se réfère sont, allègue-t-elle, des données géologiques
32 et géophysiques de la baie de Cadix. Or, ces données étaient et sont encore
33 disponibles gratuitement dans des bases de données en libre accès. Par
34 conséquent, ce sont des données qui n'ont pas la moindre valeur commerciale.
35 Partant, s'agissant de ces prétendus manques à gagner, où est le préjudice subi ?

36
37 Dans son calcul de la valeur des données en cause, l'expert de Saint-Vincent-et-les
38 Grenadines, M. Mesch, est aussi parvenu à un résultat qui n'a aucun sens. Comme
39 il a été dit, il n'a pas apporté le moindre élément de preuve en ce qui concerne la
40 teneur éventuelle de ces données, et il a calculé leur valeur en se référant à des
41 normes qui, pour le dire charitablement, sont incompréhensibles.

42
43 L'absence d'arguments sérieux de la part du demandeur s'agissant de ces données
44 se retrouve au paragraphe 84 de son mémoire. Dans ce paragraphe, il est indiqué –
45 et je cite : « Les consultants ont signalé à Sage que les anticlinaux (voûtes de roche
46 sédimentaire) des anomalies géologiques qui ont été détectées contiennent des
47 réserves très importantes ».

48
49 Monsieur le Président, nous considérons que les experts de l'Espagne ont prouvé
50 pendant les audiences qu'il est tout simplement impossible de trouver des

1 anticlinaux ou de découvrir des anomalies géologiques avec les instruments et la
2 méthode utilisés par Sage à bord des navires. De plus, les données dont parle le
3 demandeur ont été recueillies grâce à un détournement de permis. Il a été prouvé
4 que les permis obtenus par Tupet et utilisés par Sage avaient été délivrés à des fins
5 de recherche sur l'environnement. Pour collecter des données concernant des
6 hydrocarbures, le demandeur aurait dû être en possession d'un autre type de
7 permis, comme l'a expliqué l'expert de l'Espagne.

8
9 Cela dit, permettez-moi d'ajouter un autre point. Durant ces audiences, Sage a
10 essayé de se soustraire à toute responsabilité concernant sa conduite en Espagne.
11 Elle dit qu'elle n'était pas responsable des permis, qu'elle n'était pas responsable
12 des armes de guerre trouvées à bord du « Louisa », qu'elle n'était pas responsable
13 de la situation administrative du « Gemini III », qu'elle n'était pas responsable de la
14 conduite des plongeurs embarqués, et que les objets culturels dont elle a admis la
15 présence à bord du « Louisa » étaient des cadeaux offerts par une sirène au
16 capitaine du navire.

17
18 Tout cela n'est pas sérieux, Monsieur le Président. Sage violait le droit espagnol, et
19 son propre comportement, dans la mesure où la responsabilité internationale de
20 l'Etat espagnol est invoquée, doit être pris en compte dans une éventuelle
21 détermination du préjudice subi, comme le prévoit l'article 39 du projet d'articles de
22 la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat dont le Pr Jiménez
23 Piernas a parlé mercredi dernier.

24
25 Pour résumer, Monsieur le Président, notre examen devrait se limiter, à strictement
26 parler, à la question de la responsabilité internationale entre Saint-Vincent-et-les
27 Grenadines et l'Espagne. S'il y a effectivement responsabilité, celle-ci ne peut porter
28 que sur l'immobilisation du « Louisa ».

29
30 Il s'agirait donc d'une question de responsabilité internationale entre Etats, régie par
31 les règles du droit coutumier et les principes de la responsabilité de l'Etat pour fait
32 internationalement illicite, qui ont été codifiés par la Commission du droit
33 international en 2001. Les principes sur lesquels repose la responsabilité
34 internationale de l'Etat n'ont pas besoin d'être présentés plus en détail dans cette
35 enceinte, Monsieur le Président. L'Espagne sait parfaitement qu'elle ne s'adresse
36 pas à des jurés, mais aux juges du Tribunal international du droit de la mer.

37
38 Cela dit, certaines des observations formulées hier par le co-agent de Saint-Vincent-
39 et-les Grenadines et certaines des conclusions finales du demandeur méritent que
40 l'on revienne sur elles.

41
42 C'est hier seulement, et peut-être suite à certains commentaires de l'agent de
43 l'Espagne, que Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est soudain rendu compte qu'il
44 pourrait invoquer la responsabilité de l'Espagne à l'égard du préjudice que
45 l'immobilisation du « Louisa » pourrait avoir causé à sa « dignité » et à son
46 « intégrité ». Ce préjudice a été évalué à 500 000 euros. Toutefois, nous ne savons
47 pas quelle partie de ce montant se rapporte à ladite dignité et à ladite intégrité – que
48 l'Espagne respecte pleinement –, parce que le demandeur a mis dans le même
49 panier le préjudice porté à son « activité commerciale d'immatriculation de navires ».

1 Pour ce qui est de cette « activité commerciale d'immatriculation de navires », le
2 Tribunal a noté, au paragraphe 177 de son arrêt en l'affaire du navire « SAIGA »
3 (No. 2) :

4
5 qu'aucun élément de preuve n'a été produit par Saint-Vincent-et-les-
6 Grenadines qui tendrait à attester que l'arraisonnement du *Saiga* a
7 entraîné une diminution des immatriculations sous son pavillon, avec,
8 pour conséquence, une perte de revenus.
9

10 Et le Tribunal de poursuivre :

11
12 [...] toute dépense encourue par Saint-Vincent-et-les-Grenadines
13 concernant ses fonctionnaires doit être supportée par elle en tant que
14 dépense faite dans le cadre des fonctions normales de l'Etat du pavillon.
15

16 Pour ces motifs, le Tribunal n'a pas fait droit aux demandes d'indemnité présentées
17 à ces deux titres par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans l'*Affaire du navire*
18 « SAIGA ».

19
20 *Mutatis mutandis*, nous nous trouvons dans une situation identique avec cette
21 conclusion soumise à la dernière minute par le demandeur en la présente espèce.
22

23 Monsieur le Président, dans la présente affaire, on s'est servi de Saint-Vincent-et-les
24 Grenadines pour saisir le Tribunal de céans de demandes qui auraient dû être
25 soumises aux tribunaux espagnols et, le cas échéant, à d'autres juridictions
26 internationales, mais pas au Tribunal.
27

28 La responsabilité de l'Espagne ne pourrait être engagée à l'égard de Saint-Vincent-
29 et-les Grenadines que si l'immobilisation du navire avait été effectuée en violation de
30 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Or, l'Espagne a amplement
31 démontré, en fait et en droit, que l'immobilisation du « Louisa » n'a violé aucune des
32 dispositions de la Convention et qu'elle n'a enfreint aucune des règles du droit
33 international général. Au contraire, l'Espagne exerçait, dans ses eaux intérieures et
34 sa mer territoriale, les droits souverains que le droit international actuel, y compris la
35 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, reconnaît aux Etats côtiers. Ces
36 droits souverains sont également incorporés dans le droit interne espagnol, et ils ont
37 été exercés de façon appropriée en la présente espèce.
38

39 S'il n'y a pas de fait internationalement illicite, la responsabilité internationale ne
40 saurait être engagée. Et si la responsabilité internationale n'est pas engagée, il ne
41 saurait y avoir ni obligation de réparer ni excuses à présenter pour donner
42 satisfaction à l'autre partie.
43

44 Selon l'Espagne, Monsieur le Président, tel est effectivement le cas dans l'affaire
45 dont le Tribunal est saisi.
46

47 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, avant de vous prier de
48 redonner la parole à l'agent de l'Espagne, je tiens à dire que cela a été pour moi un
49 privilège et un véritable honneur que de plaider devant vous au nom du Royaume
50 d'Espagne.
51

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Aznar
2 Gómez. Je vais maintenant donner la parole à Mme Escobar Hernández.

3
4 **Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci, Monsieur le Président. Mon intention, une
5 fois que j'aurai fini ma plaidoirie, sera de vous présenter les réponses aux questions
6 qui nous ont été posées et de lire les conclusions.

7
8 Voulez-vous que nous fassions une pause ? C'est comme vous voulez ...

9
10 **LE PRÉSIDENT** : Avez-vous besoin d'une pause de quinze minutes ?

11
12 **Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Si c'était possible, je vous en serais
13 reconnaissante parce que je vais parler une heure. Merci, Monsieur le Président.

14
15 **LE PRÉSIDENT** : Merci, Madame. Nous aurons donc une interruption d'un quart
16 d'heure. L'audience reprendra à 16 heures 45.

17
18 *L'audience, suspendue à 16 heures 23, est reprise à 16 heures 49.*

19
20 **LE PRÉSIDENT** : Madame Escobar Hernández, vous avez la parole.

21
22 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Monsieur le Président, comme je vous l'avais dit,
23 mon intention est de répondre maintenant de façon expresse aux questions qui nous
24 ont été posées par le Tribunal dans la liste qui nous a été envoyée le 2 octobre. Bien
25 que nous ayons fait référence à certaines de ces questions, il nous semble qu'il est
26 mieux d'y répondre expressément ; ce sera plus utile pour le Tribunal. Est-ce que je
27 peux commencer ?

28
29 **LE PRÉSIDENT** : Oui.

30
31 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : J'entends, Monsieur le Président, qu'il ne faut pas
32 que je fasse référence à la question. Tout simplement à la réponse avec le numéro.

33
34 **Question n° 2**

35
36 Ma première réponse se réfère à la question n° 2, qui a été adressée directement au
37 défendeur.

38
39 La Constitution espagnole de 1978 prévoit le droit des individus, dans les termes
40 établis par la loi, à une indemnité pour tout dommage subi, qu'il porte sur leurs biens
41 ou leurs droits, sauf cas de force majeure, pourvu que le préjudice soit le résultat du
42 fonctionnement des services publics. De manière plus spécifique, elle inclut aussi le
43 droit des individus à une compensation par l'Etat, conformément à la loi, pour les
44 dommages causés par une erreur judiciaire, ainsi que ceux découlant d'irrégularités
45 dans le fonctionnement de l'administration de la justice (article 121).

46
47 En application de ces dispositions, le titre V de la Loi organique 6/1985 du 1^{er} juillet
48 sur le pouvoir judiciaire est consacré à la responsabilité de l'Etat dans le
49 fonctionnement de l'administration de la justice (articles 292 à 297). Les situations
50 dans lesquelles une compensation est prévue comprennent l'erreur judiciaire à la

1 suite de jugements non conformes à la loi et le fonctionnement irrégulier des
2 services judiciaires qui composent la structure de l'administration de la justice. Par
3 exemple, en cas de retard excessif dans la procédure judiciaire, ou de perte ou de
4 dommages aux biens qui sont sous la garde des organes judiciaires.

5
6 Selon la jurisprudence du tribunal suprême espagnol – la Cour suprême –, sont
7 incluses dans la notion de fonctionnement anormal de l'administration de la justice
8 toutes décisions que pourraient adopter les juges et les magistrats dans l'exercice
9 de leurs fonctions judiciaires lors de l'établissement et de l'évaluation des faits, ainsi
10 que dans l'interprétation et l'application de la loi (arrêt de la Cour suprême du
11 26 novembre 2004).

12
13 Selon la même jurisprudence, pour que les dommages résultant de décisions
14 judiciaires visant des biens puissent être imputés à l'administration de la justice, par
15 le biais d'un fonctionnement anormal, il est nécessaire qu'il y ait reconnaissance
16 expresse d'une erreur judiciaire, voire de retards injustifiés, dans un arrêt judiciaire.

17
18 Quoiqu'il en soit, il n'y a pas de droit à indemnisation dans les cas où une erreur
19 judiciaire ou un fonctionnement anormal du service public est une conséquence de
20 l'action intentionnelle ou fautive de la partie lésée.

21
22 D'autre part, l'article 293.2 de la Loi organique sur le pouvoir judiciaire se réfère à la
23 procédure administrative pour le dépôt d'une demande d'indemnisation aux
24 articles 142 et 143 de la Loi 30/1992 et dans le décret de développement. Il s'agit de
25 la loi qui régit l'activité des administrations publiques chez nous. Je vous en donnerai
26 en tout cas, Monsieur le Président, une copie avec toutes les références précises.

27
28 L'intéressé doit soumettre la demande d'indemnisation directement auprès du
29 Ministère de la justice. L'article 6.1 du décret stipule ce que doit contenir la
30 réclamation administrative, dans laquelle doivent être indiqués les dommages
31 produits et le lien de causalité entre ces dommages et le fonctionnement du service
32 public.

33
34 L'article 12.2 prévoit aussi qu'il faut une procédure d'avis du Conseil d'Etat, organe
35 consultatif qui se trouve au plus haut rang dans le système espagnol et qui est
36 l'organe consultatif du Gouvernement. Le Conseil d'Etat doit statuer sur l'existence
37 d'un lien de causalité entre le fonctionnement de l'administration de la justice et le
38 préjudice subi et, le cas échéant, sur l'évaluation des dommages, le montant et la
39 forme de rémunération.

40
41 En outre, la deuxième disposition du même décret stipule que dans les allégations
42 relatives à la responsabilité de l'Etat dans le fonctionnement anormal de
43 l'administration de la justice, un rapport du Conseil général du pouvoir judiciaire est
44 obligatoire.

45
46 La décision rendue par le Ministère de la justice met fin à la procédure
47 administrative. Face à cette décision, il est possible de former un recours
48 administratif ou directement un recours judiciaire, voire d'introduire un recours
49 devant le Tribunal constitutionnel en cas de déni de justice.

1 Sur le site Internet du Ministère de la justice se trouve toute information relative à ce
2 type de recours, ainsi que le formulaire pour présenter la réclamation.

3
4 **Question n° 3**

5
6 Question n° 3, laquelle se réfère à l'ordonnance du 29 juillet 2010.

7
8 L'ordonnance en question est datée du 29 juillet 2010. Dans la version française des
9 questions, du fait d'une erreur typographique, on a indiqué 2009 au lieu de 2010,
10 mais on considère que c'est bien à l'ordonnance de 2010 qu'il est fait référence.

11
12 Pour bien comprendre le choix de la date, nous devons revenir dans le temps
13 jusqu'au 22 février 2006.

14
15 Ce jour-là, à peine vingt et un jours après l'arraisonnement et la perquisition du
16 « Louisa », l'avocat de l'Etat, représentant l'Autorité du port de Cadix, c'est-à-dire le
17 responsable du port Puerto de Santa María, lieu où était amarré le « Louisa »,
18 informe le juge, entre autres, de ce qui suit :

19
20 *(Poursuit en anglais.)*

21
22 La sûreté du navire peut être affectée si personne ne monte à bord pour
23 vérifier les amarres dont certaines peuvent s'être relâchées sous l'action
24 des vagues sur son flanc. (...) En conséquence, je demande l'autorisation
25 de monter à bord du navire (...) et d'examiner les éléments qui sont
26 pertinents pour la sécurité du navire.

27 (Annexe 8.2 du contre-mémoire de l'Espagne.)
28

29 *(Poursuit en français.)*

30
31 A la suite de cette requête, le Juge n° 4 à Cadix autorise les agents de l'Autorité du
32 port de Cadix à :

33
34 pénétrer dans le navire LOUISA, mis sous scellés et surveillé par la
35 Garde civile, afin de retirer le tuyau d'alimentation en eau et de procéder
36 à la vérification d'éléments pouvant nuire à la sécurité dudit navire et de
37 son amarrage. Cette opération sera réalisée par les agents de l'Autorité
38 portuaire, qui communiqueront les résultats de leur vérification au
39 Tribunal.

40 (Annexe 8.1 du contre-mémoire de l'Espagne).
41

42 L'opération en question a été réalisée par les agents de l'Autorité du port le 13 mars
43 2006, qui ont : « *vérifié les amarres, contrôlé les réserves et cales et vidé le magasin*
44 *d'alimentation et le réfrigérateur, qui contenaient des denrées périssables* ».

45 (Annexe 8.3 du contre-mémoire de l'Espagne)
46

47 C'est ce qui a été communiqué au juge, le 23 mars, par l'Autorité du port.

48
49 Cela étant, ce n'est que le 22 février 2008, deux ans plus tard, que la représentante
50 de Sage dans le procès tenu à Cadix s'est adressée au Magistrat Juge n° 4 dans le
51 but de demander que lui soient communiquées :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

(Poursuit en anglais.)

toutes les informations disponibles sur l'état actuel du LOUISA et du GEMINI III, propriété de [s]es clients, ou d'ordonner la mainlevée de l'immobilisation desdits navires, ou bien encore d'accepter toute autre mesure tendant à faciliter leur entretien et leur conservation, afin d'éviter, d'une manière ou l'autre, que des dommages irréparables n'interviennent.

(Poursuit en français.)

Annexe 9.3 de notre contre-mémoire.

Le Magistrat Juge transmet cette demande au procureur qui, le 27 mai, recommande l'adoption des mesures nécessaires pour entretenir correctement le navire. En juin, le juge requiert de la Garde civile un avis motivé sur la requête – la demande qui avait été présentée par la représentante de Sage –, Garde civile qui répond en juillet en signalant que dans des occasions semblables, on désigne normalement un marin de l'équipage pour qu'il effectue les travaux d'entretien du navire (annexe 9.6.)

Par conséquent, le 22 juillet 2008, le juge demande à Sage de nommer un membre de l'équipage pour l'entretien du navire (annexe 9.1). La requête a été notifiée à la représentante de Sage à peine quelques jours plus tard (annexe 9.2). Curieusement, il n'a jamais été répondu à la demande. Or, quelques mois plus tard, le 18 février 2009, le Magistrat Juge reçoit une demande de la représentante de Sage afin que M. Cass Weiland et M. William Weiland puissent visiter les navires, ce que le juge autorise en précisant que :

(Poursuit en anglais.)

« La visite aura uniquement pour objet d'évaluer l'état des navires et les réparations nécessaires ».

(Poursuit en français.)

La visite a eu lieu le 5 mars 2009 en compagnie de M. Avella.

Malgré cette visite – le 5 mars 2009 et dans le seul but d'évaluer l'état des navires – la représentation de Sage en Espagne n'avait toujours pas répondu à l'ordonnance du juge lui demandant de désigner un membre de l'équipage pour l'entretien du navire.

Voilà donc pourquoi, en juillet 2010, après avoir demandé à l'Autorité du port de réaliser une nouvelle inspection de l'état du navire, le Magistrat Juge a proposé aux propriétaires de choisir entre l'entretien par le propriétaire, la remise en dépôt à un tiers ou la vente aux enchères.

De fait, la raison de ces trois choix réside dans l'ancien article 104.4 de la Loi sur les ports de l'Etat et la marine marchande. Cet article est devenu aujourd'hui l'article 304.4 dans la version actualisée de la loi, datée du 5 septembre 2011. La

1 nouvelle loi conserve le libellé de l'ancien article 104.4, d'après lequel :

2
3 Lorsqu'à l'occasion d'une procédure judiciaire ou administrative, on a
4 accordé l'immobilisation, la conservation ou le dépôt d'un navire dans la
5 zone de service d'un port, l'autorité portuaire peut demander à l'autorité
6 judiciaire que le navire soit coulé ou vendu aux enchères lorsque le
7 séjour du navire au port pose un danger réel ou potentiel aux personnes
8 ou aux biens ou cause des problèmes graves pour l'exploitation du port.
9

10 L'autorité judiciaire ordonnera que le navire soit coulé ou vendu selon la
11 procédure établie par la loi dans chaque cas, à moins qu'elle considère
12 essentielle sa conservation aux fins de l'instruction de la procédure et
13 pour le temps strictement nécessaire.
14

15 De même, on devra procéder à la vente aux enchères dans les cas où, à
16 cause de la durée prévue de la procédure judiciaire, il y a risque d'une
17 dépréciation significative du navire, le produit de la vente étant mis en
18 dépôt pour qu'il soit décidé de son utilisation en fonction du résultat de la
19 procédure.
20

21 En somme, la loi espagnole autorise le juge à procéder à la vente aux enchères en
22 mettant en réserve le produit de la vente pour décider de son utilisation en fonction
23 de l'issue de la procédure.
24

25 Le juge a cependant tenté de donner aux propriétaires des options moins
26 dommageables, à savoir l'entretien du navire ou la désignation d'un gardien.
27 L'expert proposé par le demandeur dans la phase des mesures conservatoires,
28 M. Moscoso, a souligné lui-même, le demandeur le rappelait hier, que c'était la
29 décision correcte. Il a ajouté qu'elle aurait dû être prise auparavant. Ce qu'il ne
30 savait pas néanmoins, c'est que déjà en mars 2006, l'Autorité du port avait pris les
31 mesures nécessaires pour la sécurité du navire et qu'en juillet 2008, elle avait
32 demandé à Sage de nommer un membre de l'équipage pour l'entretien du navire.
33 Malheureusement, les avocats de Sage n'ont jamais daigné répondre à cette
34 demande, même pas après la visite de M. Cass Weiland et de M. William Weiland
35 en mars 2009. Cela ne nous surprend absolument pas. A l'époque, comme
36 aujourd'hui, les navires ne les intéressaient point. Cela explique qu'ils n'aient pris
37 jusqu'à présent aucune mesure de conservation malgré les demandes renouvelées
38 de la part du Magistrat Juge. C'est le Magistrat Juge lui-même qui, placé face au
39 manque d'action du propriétaire, a dû finalement désigner un gardien pour l'entretien
40 correct des navires.
41

42 Enfin, il nous reste la question de la notification. Certes, d'après la documentation du
43 procès, il paraît que cette ordonnance n'a pas été notifiée aux avocats de Sage
44 avant janvier 2011. Mais, comme le juge Martín Pallín l'a affirmé, il y a des
45 circonstances de la procédure qui peuvent causer des retards. Or, la notification
46 tardive n'a pas causé un manquement aux droits des accusés ni des dommages à
47 leurs intérêts (le navire) puisque déjà en juillet 2008, le juge avait demandé à Sage
48 la nomination d'un membre de l'équipage pour l'entretien, requête à laquelle il ne fut
49 jamais répondu.
50

51 Voilà les faits de la procédure à Cadix en ce qui concerne les mesures de

1 conservation des navires. Tout autre récit ne correspond pas à la réalité.

2
3 **Question n° 4**

4
5 Avec l'article 149, l'article 303 est le seul article concernant le patrimoine culturel
6 subaquatique dans la Convention de 1982.

7
8 Son paragraphe 1 dit simplement que : « *les Etats ont l'obligation de protéger les*
9 *objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à*
10 *cette fin* ».

11
12 Et son paragraphe 2 établit que :

13
14 [p]our contrôler le commerce de ces objets, l'Etat côtier peut, en faisant
15 application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la
16 mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause
17 d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et
18 règlements de l'Etat côtier visés à ce même article.

19
20 Rien dans la Convention n'est dit sur les droits individuels des Etats côtiers en ce qui
21 concerne la protection et la réglementation du patrimoine culturel subaquatique situé
22 dans les eaux intérieures et territoriales. Cependant, les droits de l'Etat côtier dans
23 ces zones sont établis dans l'article 2 de la Convention, selon lequel la souveraineté
24 de l'Etat côtier s'étend au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures à la mer
25 territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.

26
27 L'Espagne – comme Saint-Vincent-et-les Grenadines – a ratifié la Convention de
28 2001 de l'Unesco sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. L'article 7,
29 paragraphe 1, de cette Convention établit que – je cite :

30
31 [d]ans l'exercice de leur souveraineté, les Etats parties ont le droit
32 exclusif de réglementer et autoriser les interventions sur le patrimoine
33 culturel subaquatique présent dans leurs eaux intérieures, leurs eaux
34 archipélagiques et leur mer territoriale.

35
36 Comme il a été expliqué dans le témoignage de M. Martín Pallín, la législation
37 pénale espagnole, à la fois dans son Code pénal de 1995 et sa loi de 1995 sur le
38 trafic illicite, prévoit la poursuite et la punition des conduites contraires à la protection
39 du patrimoine culturel subaquatique. Cela inclut la poursuite et l'emprisonnement
40 des coupables, l'imposition d'amendes et la confiscation des instruments utilisés
41 pour la perpétration du délit.

42
43 Ce qui ne peut pas être caractérisé comme infraction pénale peut faire l'objet en
44 Espagne de poursuites en tant qu'infraction administrative. Tant la loi de 1985 sur le
45 patrimoine historique espagnol que les lois régionales complémentaires, en
46 particulier la loi de 1991 de l'Andalousie, prévoient un contrôle spécial et rigoureux,
47 ainsi que la poursuite et la sanction des activités contraires à ces lois
48 administratives.

49
50 Par conséquent, même avant l'entrée en vigueur de la Convention de l'Unesco, le
51 2 janvier 2009, l'Espagne avait déjà inclus dans sa législation pénale et

1 administrative en particulier les obligations de comportement imposées à l'article 14
2 de cette Convention (contrôle de l'entrée sur le territoire, du commerce et de la
3 détention), à l'article 15 (non-utilisation des zones relevant de la juridiction des Etats
4 Parties), à l'article 17 (sanctions) et à l'article 18 (saisie et disposition d'éléments du
5 patrimoine culturel subaquatique).

6
7 La Convention, toutefois, n'introduit pas un système de sanctions. Cependant, elle
8 apporte, en particulier dans son annexe qui fait partie intégrante de la Convention en
9 vertu de son article 33, un catalogue de conditions et d'exigences pour la bonne
10 exécution des interventions sur le patrimoine archéologique subaquatique, comme
11 convenu par la communauté scientifique internationale. La plupart de ces conditions
12 et exigences sont déjà prévues également dans la législation générale et régionale
13 espagnole.

14
15 J'en arrive maintenant, Monsieur le Président, à la question n° 5, à laquelle il a été
16 opportunément répondu tout au long de la phase orale.

17 **Question n° 5**

18
19
20 Des réponses ont été apportées à cette question tout au long de la phase orale dans
21 les exposés du défendeur.

22
23 L'article 561 du Code de procédure pénale espagnol régit la visite et la perquisition
24 d'un navire étranger et prévoit l'autorisation préalable de son capitaine ou bien du
25 consul de l'Etat du pavillon. Ce Code fut promulgué en 1882 et fondé sur une
26 ancienne doctrine maintenant désuète, qui considérait le navire étranger comme
27 formant partie du territoire de l'Etat du pavillon dans ces circonstances. De là se
28 dégageait une protection spéciale : « La visite et la perquisition sur les navires
29 étrangers marchands ne seront pas non plus admises sans l'autorisation du
30 capitaine ou, si celui-ci la refuse, sans l'autorisation du consul de son pays ».

31
32 L'article 561 n'a pas été modifié ni abrogé, malgré le temps passé depuis la
33 publication du Code. Mais, 130 années après sa publication, le contenu normatif de
34 l'article doit être interprété et adapté – et non pas modifié – par les juges et tribunaux
35 espagnols en fonction des circonstances particulières de chaque affaire concrète, et
36 dans le cadre d'une communauté internationale bien différente de celle du
37 XIX^e siècle.

38
39 La pratique judiciaire espagnole, à ce propos, a été expliquée en détail par
40 M. le juge Martín Pallín, présenté par l'Espagne comme expert. Nous nous référons
41 donc aux comptes rendus des audiences publiques tenues les mardi 9 octobre et
42 mercredi 10 octobre.

43
44 Nous pouvons les résumer de la façon suivante : les limites de l'adaptation
45 interprétative – en aucun cas la modification – dudit article proviennent de la volonté
46 d'éviter de donner lieu à un manquement aux droits de la défense et de sauvegarder
47 la justice et l'impartialité du procès, c'est-à-dire le droit à un procès équitable (le *due*
48 *process*). En tout cas, la jurisprudence considère que l'exception vis-à-vis de
49 l'application de l'article 561 ne constitue pas, *a priori*, un vice qui provoque la nullité
50 du procès. C'est une disposition qui n'est pas essentielle pour la procédure et qui

1 doit être interprétée à la lumière de la Constitution de 1978 et de la Convention
2 européenne des droits de l'homme. Pour cela, bien sûr, seraient nécessaires des
3 circonstances spéciales qui justifieraient, en bonne foi, une exception concrète à
4 l'application de la norme de l'article 561.

5
6 Des nombreuses exceptions ont été faites, par exemple, dans le but de poursuivre
7 certaines activités criminelles, comme le trafic de drogues ou le terrorisme, aussi
8 bien que lorsqu'il faut accéder au navire pour des raisons humanitaires ou en cas
9 d'une infraction commise à bord.

10
11 En effet, le Tribunal suprême espagnol, la Cour suprême, a accepté dans des cas
12 exceptionnels que le juge puisse ne pas avoir appliqué cet article, sans qu'il ait
13 exercé pour autant son pouvoir de façon arbitraire. Vu les circonstances particulières
14 de nature spatiale, temporelle et personnelle et compte tenu des raisons de
15 nécessité, le juge devrait expliquer, dans chaque affaire, sa décision d'exclure
16 l'application littérale de l'article 561, si cette décision était raisonnable et gardait la
17 proportionnalité nécessaire. Cela peut conduire à des interprétations différentes par
18 les juges. Rien de nouveau pour vous, Madame et Messieurs les juges, car vous
19 connaissez bien le rôle primordial que joue la jurisprudence pour appliquer de la
20 manière la plus appropriée le droit dans la culture juridique continentale et dans le
21 système du *common law*.

22
23 Dans l'affaire du « Louisa », il s'agissait d'une procédure pénale où aurait pu se
24 produire une perte d'éléments de preuve : le juge devait garantir le succès de la
25 visite et de l'enquête ; une partie des activités délictuelles avait eu lieu sur le
26 territoire espagnol, la possible destination finale des objets était l'Espagne et une
27 partie du réseau criminel qui avait participé au délit était composée de nationaux
28 espagnols qui habitaient en Espagne ; et le pavillon du « Louisa » était de
29 complaisance.

30
31 D'autre part, le capitaine, de nationalité hongroise, ne pouvait pas être consulté, car
32 il avait disparu et Saint-Vincent-et-les Grenadines manquait de représentation
33 consulaire en Espagne, n'ayant jamais désigné le consulat responsable pour
34 l'Espagne ni communiqué aux autorités diplomatiques espagnoles l'existence d'un
35 tel consulat.

36
37 Telles sont les raisons qui se trouvent derrière la Note verbale de l'Ambassade de
38 l'Espagne à Kingstown, accréditée aussi auprès du demandeur. Enfin, les délits
39 contre le patrimoine historique suscitent en Espagne un grand émoi et sont
40 particulièrement vilipendés par l'opinion publique. Toutes ces circonstances
41 particulières justifient la nécessité et la proportionnalité, et donc la nature tout à fait
42 raisonnable de la décision du magistrat juge dans le cas d'espèce.

43
44 On peut citer, à titre de précédent significatif, les arrêts du Tribunal suprême du
45 25 novembre 2003 et du 16 février 2006 dans l'affaire *Prado Bugallo*.

46
47 Ce citoyen espagnol alléguait que l'article 17 de la Convention de Vienne de 1988
48 avait été enfreint, dans la mesure où l'abordage d'un navire de pêche en haute mer
49 avait été effectué sans l'autorisation préalable de l'Etat du pavillon (Togo), en se
50 référant en même temps à la violation de l'article 561. Le Tribunal suprême note que

1 l'infraction dénoncée par M. Prado Bugallo, ne portait pas atteinte aux droits
2 fondamentaux de la personne et n'avait pas placé le demandeur dans l'impossibilité
3 de se défendre au cours de la procédure. Le Tribunal suprême considère que le juge
4 central d'instruction de l'*Audiencia Nacional*, dans une décision amplement motivée,
5 a autorisé l'abordage en tant que mesure à caractère exceptionnel pour éviter
6 l'arrivée des substances stupéfiantes à leur destination finale et garantir le succès de
7 l'enquête.

8
9 La Cour suprême met aussi en garde contre une interprétation excessivement
10 formaliste de la Convention de Vienne de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants
11 et de substances psychotropes, comme le prétendait le requérant. Le requérant
12 forma un recours d'*amparo*, un recours en défense des droits fondamentaux, devant
13 le Tribunal constitutionnel espagnol qui déclara le recours irrecevable comme étant
14 manifestement dépourvu de contenu justifiant de sa part un arrêt sur le fond.

15
16 Enfin, de l'avis du Tribunal suprême, cette omission de l'article 561 du Code de
17 procédure pénale constitue, en tout état de cause, une irrégularité qui n'invalide pas
18 nécessairement la procédure ni n'étend ses conséquences à l'appréciation de la
19 preuve obtenue sans autorisation. Le Tribunal suprême considère que le non-
20 respect de la norme exigeant la demande d'autorisation ne porte pas atteinte aux
21 droits des personnes accusées, ne constitue pas un motif de nullité de la procédure
22 et ne conditionne pas la juridiction de l'Etat exercée par celui-ci conformément au
23 droit international. Il faudra, en tout cas, étudier les circonstances des cas en
24 l'espèce pour résoudre cet aspect.

25
26 Enfin, la Cour européenne note dans cette même affaire que le requérant se borne à
27 montrer son désaccord avec l'interprétation de la législation interne effectuée par les
28 juridictions nationales de l'Espagne, à la lumière des conventions internationales
29 auxquelles l'Espagne est partie en ce qui concerne la nécessité d'obtenir
30 l'autorisation préalable de l'Etat du pavillon.

31
32 A cet égard, la Cour rappelle que – je cite :

33
34 C'est d'abord aux autorités nationales et, spécialement, aux cours et
35 tribunaux qu'il incombe d'interpréter le droit interne et international
36 pertinent et qu'elle ne substituera pas sa propre interprétation du droit à
37 la leur en l'absence d'arbitraire.

38
39 La Cour estime que la destination finale de la cocaïne était l'Espagne, les
40 acheteurs de la drogue étaient espagnols, une partie des activités
41 délictuelles avait eu lieu sur le territoire espagnol et – je cite :

42
43 Le fait que le pavillon [du Togo] était de complaisance et qu'il n'existait
44 donc pas un lien substantiel entre le navire et l'Etat du pavillon, comme
45 l'exigeaient les conventions internationales en la matière.

46
47 doit être pris en compte. Par conséquent, « la Cour conclut que le procès
48 en Espagne a revêtu un caractère équitable ». Pour finir, la Cour rappelle
49 aussi, en d'autres passages de l'arrêt, de la décision :

50
51 que l'interprétation des dispositions de droit interne, en l'occurrence la

1 question de la qualification pénale des faits reprochés, entre dans la
2 compétence exclusive des juridictions internes.

3
4 Des raisons bien fondées existent pour ne pas qualifier la décision du Juge
5 numéro 4 quant à l'arraisonnement et à la perquisition du « Louisa » de mal fondée
6 ou d'arbitraire.

7
8 Pour répondre à la dernière partie de ces questions, j'aimerais vous dire tout
9 simplement, Monsieur le Président, que, de l'avis de l'Espagne, il n'existe aucune
10 règle de droit international général obligeant l'Espagne en la matière, c'est-à-dire
11 obligeant l'Espagne à obtenir l'autorisation du capitaine du navire ou l'autorisation du
12 consul pour pouvoir monter à bord d'un navire qui est volontairement amarré au port
13 et le perquisitionner. Les références faites par le demandeur à cet égard se réfèrent
14 à d'autres situations et surtout à des navires qui sont en train de naviguer et qui ne
15 sont pas à quai.

16
17 Et pour en finir, Monsieur le Président, avec cette longue lecture des questions – je
18 vous prie de m'en excuser –, je vais répondre à la question n° 6.

19
20 Comme l'Espagne l'a montré dans les pièces de la procédure écrite et au cours de
21 ses plaidoiries (voir, par exemple, la réponse à la question n° 3), le propriétaire du
22 navire immobilisé et ses représentants pouvaient à tout moment demander aux
23 autorités judiciaires espagnole l'autorisation d'entrer dans le navire afin de prendre
24 les mesures estimées nécessaires, que ce soit pour récupérer leurs effets
25 personnels (visite qui a eu lieu le 9 juin 2006), ou, justement, pour vérifier l'état du
26 navire (visite des frères Weiland citée ci-dessus, finalement effectuée le 5 mars,
27 après le changement de la date demandé par la représentante de Sage et de
28 M. Foster au dernier moment (annexes 10.1 et 10.2 du contre-mémoire de
29 l'Espagne).

30
31 Ces exemples, ainsi que d'autres identiques constatés au cours de la procédure,
32 nous montrent que le droit espagnol est très peu formaliste vis-à-vis de ce genre de
33 demandes, qui sont acceptées par les juges pourvu que soient assurées, justement,
34 la conservation et la sécurité des objets saisis, voire des navires.

35
36 En somme, les représentants de Sage auraient pu demander au Magistrat Juge une
37 autorisation dans le but d'effectuer les visites techniques nécessaires afin d'assurer
38 en temps opportun la reclassification du « Louisa ». Le fait qu'aucune demande n'ait
39 été déposée à cet égard auprès du Tribunal n° 4 à Cadix nous montre, encore une
40 fois, le peu d'intérêt du propriétaire pour ses navires.

41
42 En outre, et pour en finir quant à ces questions, Monsieur le Président, j'aimerais
43 ajouter également que le demandeur, Saint-Vincent-et-les Grenadines, a été aussi
44 averti, au moment voulu, de l'existence d'une situation d'immobilisation du navire et
45 que l'Etat du pavillon n'a rien fait pour essayer de garantir que le « Louisa » ait tous
46 les certificats et la classification nécessaires pour pouvoir naviguer.

47
48 Merci, Monsieur le Président. J'en ai ainsi terminé avec les réponses aux questions.
49

1 S'agissant des questions qui nous ont été posées hier, aujourd'hui, c'est la fête
2 nationale espagnole. Nous n'avons pas eu la possibilité d'obtenir, sur tous les
3 documents, les autorisations qui puissent intéresser le Président. Nous allons vous
4 répondre la semaine prochaine.

5
6 Merci.

7
8 **LE PRÉSIDENT** : Je vous remercie, Madame Escobar Hernández.

9
10 C'est donc le dernier exposé de l'Espagne au cours de cette audience. Comme je
11 l'ai déjà indiqué hier, l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal prévoit
12 que, à l'issue du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure
13 orale, l'agent de ladite partie donne lecture des conclusions finales de cette partie
14 sans récapituler l'argumentation. Copie du texte écrit et signé par l'agent est
15 communiquée au Tribunal et transmise à la partie adverse.

16
17 Je vous invite donc, Madame Escobar Hernández, à donner lecture des conclusions
18 finales de l'Espagne.

19
20 **Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

21
22 En application du paragraphe 2 de l'article 75 du règlement du Tribunal, le Royaume
23 de l'Espagne présente ci-après ses conclusions finales.

24
25 Je cite :

26
27 Sur la base des motifs indiqués dans les pièces de procédure écrite et
28 développés ensuite au cours de ses plaidoiries ou pour tout autre motif, le
29 Royaume d'Espagne prie le Tribunal international du droit de la mer de
30 dire et juger :

- 31
32 1) Que la demande présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines
33 n'est pas recevable et doit être rejetée ;
34
35 2) Qu'il n'est pas compétent en l'espèce ;
36
37 3) A titre subsidiaire, que l'assertion du demandeur selon laquelle
38 l'Espagne a enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de
39 la Convention est dénuée de tout fondement ;
40
41 4) Que, par conséquent, toutes et chacune des demandes formulées
42 par le demandeur doivent être rejetées ;
43
44 5) Que le demandeur doit défrayer le défendeur de ses dépens dans
45 la présente affaire tels qu'ils seront fixés par le Tribunal mais dont
46 le montant ne saurait être inférieur à 500 000 dollars des Etats-
47 Unis.

48
49 Ainsi, Monsieur le Président, se termine mon intervention. Je vous prie de bien
50 vouloir recevoir les remerciements de toute ma délégation. Nous sommes une
51 délégation composée de fonctionnaires de l'Etat, de fonctionnaires publics, de

1 personnes qui ont des contacts avec l'Etat, soit du côté de l'Université, soit du côté
2 de l'administration publique espagnole. Notre obligation est toujours de servir l'Etat.

3
4 Nous sommes ici pour vous démontrer tout simplement l'intérêt que l'Espagne porte
5 à cette affaire. Vous pouvez comprendre que, même si nous sommes entre cinq et
6 six, cela dépend des jours, cela constitue un effort vraiment remarquable pour
7 l'Espagne dans la situation économique où elle se trouve actuellement.

8
9 Merci bien. Merci Madame et Messieurs les juges, de votre aimable attention. Merci
10 pour l'aide que nous avons reçue de la part du Greffe du Tribunal dans le cadre de
11 la défense des intérêts de l'Espagne.

12
13 **LE PRÉSIDENT** : Je vous remercie, Madame Escobar Hernández.

14
15 Cela nous amène au terme de la procédure orale.

16
17 *(Poursuit en anglais.)*

18
19 Au nom du Tribunal, je voudrais saisir cette occasion d'exprimer nos remerciements
20 pour la qualité des exposés faits par Saint-Vincent-et-les Grenadines et l'Espagne.
21 Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier les deux co-agents de
22 Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi que l'agent de l'Espagne, de leur esprit de
23 coopération exemplaire.

24
25 Le Greffier va maintenant aborder des questions relatives à la documentation.
26 Monsieur le Greffier...

27
28 **LE GREFFIER** : Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement du
29 Tribunal, les Parties peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu
30 de leurs plaidoiries ou déclarations sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la
31 portée. Ces corrections concernent la version vérifiée du compte rendu dans la
32 langue officielle utilisée par la Partie concernée. Les corrections devront être
33 transmises au Greffe dès que possible et au plus tard le mercredi 24 octobre à
34 17 heures, heure de Hambourg. Merci, Monsieur le Président.

35
36 **LE PRÉSIDENT** : Merci, Monsieur le Greffier.

37
38 *(Poursuit en anglais.)*

39
40 Le Tribunal va maintenant se retirer pour délibérer. L'arrêt sera lu à la date qui sera
41 notifiée aux agents. Le Tribunal prévoit actuellement de prononcer cet arrêt au
42 printemps 2013. Les agents des Parties seront informés raisonnablement à l'avance
43 de la date exacte de la lecture de l'arrêt.

44
45 Conformément à la pratique habituelle, je demande aux agents de bien vouloir rester
46 à la disposition du Tribunal pour toute information et assistance supplémentaires
47 dont il pourrait avoir besoin dans ses délibérations avant la lecture de l'arrêt.

48
49 L'audience est levée.

(L'audience est levée à 17 heures 33.)